

AVIS DE PUBLICITE SUITE A UNE MANIFESTATION D'INTERET SPONTANÉE POUR OBTENIR UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROITS REELS DANS LE CADRE D'UN PROJET DE CENTRALE FROID

La Commune de Vélizy-Villacoublay a reçu une manifestation d'intérêt spontanée pour l'occupation d'une partie de la parcelle AE0155 en vue d'y implanter une centrale de production frigorifique d'environ 13MWf qui alimenterait un réseau privé de froid urbain exploité par l'Occupant.

Afin de satisfaire aux dispositions des articles L.2122-1 1 et L.2122-1-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public communal, celle-ci procède, au moyen du présent avis, à une publicité préalable à la délivrance d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public (AOT) constitutive de droits réels.

L'alinéa 1^{er} de l'article L.2122-1 dispose que « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ».

L'article L.2122-1-4 dispose que « Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ».

Le présent avis de publicité a pour objet de se conformer aux obligations posées par les articles susvisés.

1. LOCALISATION PROPOSEE

La société ayant manifesté son intérêt spontané propose d'implanter son projet de production frigorifique sur la parcelle AE0155 dépendant du domaine public communal.

Le projet prévoit l'implantation sur ladite parcelle, d'une centrale de production dans un bâtiment existant anciennement utilisé pour abriter une cogénération, ainsi que des tours de refroidissement.

2. REGIME JURIDIQUE APPLICABLE

L'emplacement concerné étant situé sur une dépendance du domaine public communal, l'autorisation qui pourra être consentie aura un caractère précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être assimilée à un bail commercial régi par les articles L.145-1 et suivants du Code de Commerce.

L'autorisation d'occupation du domaine public constitutive de droits réels qui pourra être consentie sera soumise aux dispositions des articles L.1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

3. DISPOSITIONS TECHNIQUES

L'occupation proposée porte sur :

- Un bâtiment anciennement utilisé pour abriter une cogénération en lien avec la production d'énergie calorifique du réseau de chaleur Urbain vélizien, pour une surface de 475,5 m² ;
- Une surface de terre-plein de 221 m² permettant la mise en œuvre de tours de refroidissement.

Par ailleurs, la société ayant manifesté son intérêt propose, pour la réalisation de son projet, la création :

- D'une servitude de passage pour permettre l'accès à la parcelle cadastrée AE0155 ;
- D'une servitude de canalisations en tréfonds pour permettre le raccordement du réseau de distribution d'énergie frigorifique en voirie publique située sur le Lot, portant sur la parcelle cadastrée AE0155 ;
- D'une servitude de canalisation en galerie entre les surfaces mises à disposition ;
- D'une servitude de câble électrique pour permettre le raccordement au réseau électrique.

4. DUREE DE L'OCCUPATION

L'occupation du domaine public est proposée pour une durée égale ou supérieure à 25 ans à compter de sa signature par les parties.

5. REDEVANCE D'OCCUPATION

L'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public (AOT) serait consentie moyennant le paiement d'une redevance par l'Occupant.

6. MANIFESTATION D'INTERET CONCURRENT

Les personnes intéressées par l'attribution d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public (AOT) aux fins d'exploiter un réseau privé de froid urbain sur la parcelle susvisée devront transmettre leur manifestation d'intérêt concurrente par voie électronique, sur le site du profil acheteur de la Commune au plus tard **le vendredi 26 janvier 2024 à 12H00** :

<https://marches.maximilien.fr/?page=Frame.ConsultationsOrganisme&org=d7j>.

Les personnes intéressées devront transmettre un dossier contenant impérativement les éléments suivants :

- Un courrier manifestant leur intérêt à présenter une offre avec leur présentation ;
- Extrait K-BIS ou inscription au registre des métiers (RM) ;
- Certificat social (URSSAF) datant de moins de 6 mois ;
- Attestation de régularité fiscale de l'année en cours (téléchargeable gratuitement sur www.impot.gouv.fr) ;
- Une attestation d'assurance en cours de validité faisant apparaître les prestations couvertes ;
- Les déclarations, agréments et certifications relatifs à l'exercice de l'exploitation ;
- Copie du jugement si procédure de redressement judiciaire en cours.

Si aucun intérêt concurrent ne se manifeste avant la date limite de réception mentionnée ci-dessus, la Commune pourra délivrer à l'opérateur ayant manifesté son intérêt spontanément le titre d'occupation du domaine public afférent à l'exercice de l'activité économique projetée.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs opérateurs manifesteraient leur intérêt pour une exploitation d'un réseau privé de froid urbain dans les conditions définies par le présent avis, il sera procédé, sans nouvelle publicité, à une procédure de sélection préalable.

A cette fin, un dossier sera adressé aux opérateurs ayant manifesté leur intérêt, les informant des modalités précises de la sélection préalable qui sera menée par la Commune et du contenu des propositions à remettre.

Jusqu'à l'acceptation ferme d'une candidature, formulée par une convention d'occupation temporaire domaine public constitutive de droits réels, la Commune se réserve le droit d'interrompre, de suspendre ou d'annuler le processus d'attribution de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues, le tout sans que les candidats ne puissent demander, en contrepartie, une quelconque indemnisation.

Annexe : Plan cadastral de la parcelle AE0155